

BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

ICI 2050

SRADDET - ICI 2050

SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT,
DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

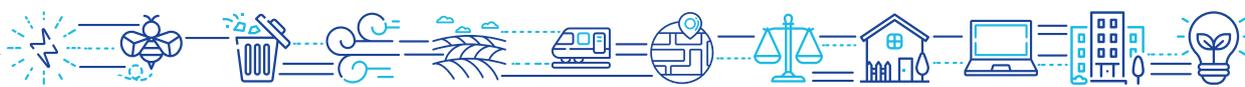
SYNTHÈSE



mai 2021

www.bourgognefranche-comte.fr

Retrouvez-nous sur   



Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « SRADDET-ICI 2050 » a été approuvé en septembre 2020 après quatre années d'élaboration et de concertation.

Ce document propose des éléments de compréhension et de synthèse du schéma.

Pour en savoir plus ou trouver l'intégralité de son contenu rendez-vous sur le site internet de la Région :

→ www.bourgognefranche-comte.fr/notre-region-en-2050

SOMMAIRE

I. Qu'est-ce que le SRADDET ?

- Page 4

- Un outil régional de planification
- Une approche globale
- Un schéma à déplier

2. Une stratégie de développement à l'horizon 2050

- Page 6

- L'attractivité comme fil conducteur
- Transitions, coopérations et ouverture
- Une carte synthétique illustrant les objectifs

3. Vous avez dit prescriptif ?

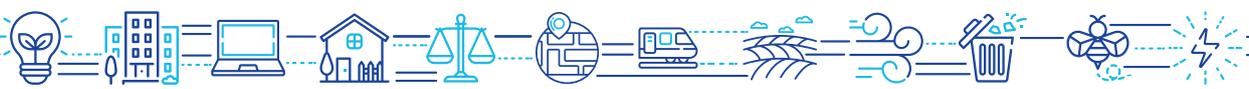
- Page 14

- La prescriptivité du SRADDET
- Les règles générales du fascicule

4. Le SRADDET et vous

- Page 22

- Trois principes clés pour les territoires
- Une mise en œuvre collective



I. QU'EST-CE QUE LE SRADET ?

Un outil régional de planification

Le SRADET Ici 2050 fixe un cadre nouveau pour la planification régionale. Issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, c'est un schéma :

- **STRATÉGIQUE**, il répond aux problématiques actuelles de la Bourgogne-Franche-Comté et adapte l'action publique aux enjeux contemporains et à venir en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, d'énergie, de mobilité, de gestion des déchets ainsi que d'équité sociale et territoriale ;
- **PROSPECTIF**, il fixe des objectifs de moyen et de long termes avec un cap à horizon 2050 ;
- **INTÉGRATEUR**, il facilite l'application des différentes lois et documents cadres ;
- **SOUPLE**, il offre un cadre qui ne freine pas les collectivités dans la gestion de leur territoire ;
- **CONCERTÉ GRÂCE À UN CADRE MÉTHODOLOGIQUE PARTAGÉ**, il oriente et sécurise les collectivités locales dans l'élaboration de leurs documents de planification ;
- **PRESCRIPTIF**, il s'impose aux documents locaux de planification dans un rapport de prise en compte pour les objectifs du rapport, et dans un rapport de compatibilité pour les règles du fascicule.

Une approche globale

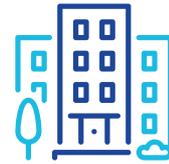
Le SRADET aborde 12 thématiques :



ÉQUILIBRE ET ÉCALITÉ
DES TERRITOIRES



DÉSENCLAVEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX



IMPLANTATION DES INFRASTRUCTURES
D'INTÉRÊT RÉGIONAL



GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE



HABITAT



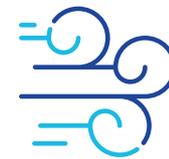
INTERMODALITÉ ET DÉVELOPPEMENT
DES TRANSPORTS



MAÎTRISE ET VALORISATION
DE L'ÉNERGIE



LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT
CLIMATIQUE



POLLUTION DE L'AIR



PROTECTION ET RESTAURATION
DE LA BIODIVERSITÉ



PRÉVENTION ET GESTION
DES DÉCHETS



NUMÉRIQUE

Un schéma à déplier

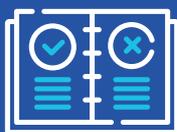
Le **SRADET - Ici 2050** est composé de différents documents :



RAPPORT D'OBJECTIFS

- **Etat des lieux synthétique**
- **Enjeux**
- **Stratégie régionale**
(3 axes, 8 orientations, 33 objectifs)
- **Carte indicative illustrant les objectifs**

→ Le rapport combine un état des lieux synthétique de la situation régionale, la présentation de la stratégie et des 33 objectifs qui la déclinent, ainsi qu'une cartographie indicative des objectifs.



FASCICULE DES RÈGLES GÉNÉRALES

- **6 chapitres thématiques (40 règles)**

→ Le fascicule compte 40 règles générales qui sont réparties en six chapitres thématiques.



II ANNEXES

- **Diagnostic**
- **Evaluation environnementale**
- **SRCE Bourgogne et Franche-Comté, SCoRAN, PRPGD**
- **Bilan des SRCAE, liste des infrastructures du RRIR**
- ...

→ Les 11 annexes rassemblent des éléments réglementaires ou utiles à la compréhension des objectifs :

- Annexe 1 - Diagnostic
- Annexe 2 - Rapport d'évaluation environnementale
- Annexe 3 - Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)
- Annexe 4 - Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN)
- Annexe 5 - Schéma de Cohérence Ecologique de Bourgogne (SRCE)
- Annexe 6 - Schéma de Cohérence Ecologique de Franche-Comté (SRCE)
- Annexe 7 - Document de mise en œuvre
- Annexe 8 - Liste des infrastructures du réseau routier d'intérêt régional (RRIR)
- Annexe 9 - Synthèse du bilan des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)
- Annexe 10 - Bilan des schémas régionaux climat, air, énergie (SRCAE)
- Annexe 11 - Bilan de la concertation



2. UNE STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT À L'HORIZON 2050

L'attractivité comme fil conducteur

Le SRADDET fixe l'ambition d'améliorer l'attractivité de la Bourgogne-Franche-Comté à horizon 2050. Il s'agit donc, à travers l'ensemble des principes et objectifs du SRADDET, de définir les conditions d'une attractivité régionale globale. Ce choix privilégie la qualité et la différenciation territoriale comme principaux moteurs de l'attractivité régionale.

Ce projet, à la fois qualitatif et différentiel, repose en premier lieu sur l'ambition politique vertueuse d'engager le territoire régional dans une trajectoire de région à énergie positive et zéro déchet à l'horizon 2050. Pour ce faire, le SRADDET définit une stratégie de développement qui propose :

- **DE S'AFFRANCHIR** progressivement de la dépendance aux énergies fossiles en encourageant des solutions de moindre impact pour l'environnement ;
- **D'ÉCONOMISER** les ressources ;
- **DE PÉRENNISER** notre capital environnemental et paysager en le considérant comme un facteur de résilience et d'attractivité pour l'avenir.

Cette ambition qualitative et différentielle est également incarnée par la volonté régionale de s'appuyer sur le potentiel des territoires. Plutôt que de promouvoir un modèle unique et des logiques de développement trop semblables, il est proposé de faire fonctionner les différences territoriales, dans une double perspective de complémentarités et de réciprocités. Pour cela, il est nécessaire d'accompagner les territoires vers des modèles qui leur sont propres.

Un récit renouvelé de l'attractivité territoriale

Dessiner un territoire durable pour un avenir partagé

Toute la philosophie du SRADDET est ainsi contenue dans cette idée simple :



Tenir collectivement un cap ambitieux et s'autoriser la souplesse de mise en œuvre que le temps long permet.

Transitions, coopérations et ouverture

Pour atteindre ce cap, la stratégie du SRADDET se décline en trois axes majeurs sous-tendus par huit orientations et 33 objectifs. Chaque objectif porte des enjeux et des attentes propres mais contribue également, en articulation avec l'ensemble, à définir un modèle d'attractivité pour la Bourgogne-Franche-Comté.

→ AXE 1 – ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS

L'axe 1 doit permettre de répondre aux défis environnementaux, énergétiques et écologiques mais aussi numériques. Cet axe s'inscrit pleinement dans le cadre national, matérialisé au niveau législatif par plusieurs plans ambitionnant la neutralité carbone en 2050. Les 17 objectifs rassemblés autour de cet axe des transitions visent à atteindre un nouveau modèle de société, plus sobre, durable et résilient. Logiquement, cet axe est donc le plus important en nombre de thèmes traités et d'orientations, puisqu'il en regroupe quatre.

- ⇒ **Orientation 1** – Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés (objectifs 1 et 2)

Cette première orientation est constituée de deux objectifs qui visent à :

- encourager et aider les territoires à se doter d'outils stratégiques et favoriser la mise en œuvre de projets de territoires actant les enjeux de transitions. Il s'agit plus précisément du déploiement des SCoT, PLUi et PCAET ;
- viser une artificialisation nette nulle en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de 50 % de l'artificialisation des sols d'ici 2035.



➤ **Orientation 2** – Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources (objectifs 3 à 7)

Cette orientation regroupe cinq objectifs qui :

- interrogent directement nos modes de production et de consommation ;
- ont pour enjeu la sobriété et l'économie des ressources :
 - eau, sol, matières ;
 - réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments ;
 - gestion des déchets.

**La sobriété,
un attendu à appliquer
dans tous les domaines :
eau, sol, matière, énergie**

➤ **Orientation 3** – Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens (objectifs 8 à 14)

L'enjeu principal des sept objectifs de cette orientation est bien la lutte contre le changement climatique qui doit irriguer l'ensemble de nos actions, en matière de mobilité, d'énergie, de numérique ou d'urbanisme. Ces objectifs convergent vers un élément clé pour réussir à relever ce défi : la participation et l'adhésion des citoyen·nes.

Les objectifs de cette orientation ciblent donc :

- la mutation et le renouvellement des modèles de développement nécessaires à l'adaptation au changement climatique ;
- la réduction de l'empreinte énergétique des mobilités, le déploiement des énergies renouvelables et de la filière hydrogène ;
- et enfin l'adhésion et la participation des citoyen·nes aux transitions (écologique, énergétique et numérique).

**Anticiper l'avenir pour
renforcer la résilience**

**Des comportements dans nos
déplacements à réinventer
en faveur de la sobriété**

➤ **Orientation 4** – Conforter le capital de santé environnementale (objectifs 15 à 17)

Le SRADDET fait le pari que l'attractivité de demain sera synonyme de cadre à « haute valeur de vie ajoutée », de patrimoine naturel préservé, et de santé environnementale notamment à travers la qualité de l'air.

Il s'agit non seulement de prendre en compte la biodiversité mais aussi d'en faire un élément fondateur des politiques d'aménagement.

**Penser l'aménagement
au service du vivant**

➔ **AXE 2 – ORGANISER LA RÉCIPROCITÉ POUR FAIRE DE LA DIVERSITÉ DES TERRITOIRES UNE FORCE POUR LA RÉGION**

L'axe 2 propose de s'appuyer sur les potentiels des territoires dans une logique de complémentarité, de solidarité et de réciprocité. Il s'agit de veiller à l'équité dans l'accès aux soins et aux services (offres de proximité ou numérique) et de lutter contre la dévitalisation des centres. Ces deux sujets sont par ailleurs directement liés à l'armature territoriale définie dans le SRADDET.

➤ **Orientation 5** – Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires (objectifs 18 à 22)

A travers cinq objectifs, cette orientation vise à :

- définir un panier de services minimum et homogène et veiller à l'équité dans l'accès aux services par une offre de proximité ou numérique ;
- accélérer le déploiement des infrastructures numériques et mobiliser sur les enjeux de la donnée ;
- assurer la mobilité des personnes via des infrastructures adaptées et un système multimodal d'information performant ;
- redynamiser les centres-villes et centres-bourgs.

**Le numérique, un outil pour
accélérer les transitions**



⇒ **Orientation 6** – Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités (objectifs 23 à 28)

Cette orientation vise, à la fois, à faire confiance aux territoires pour qu'ils exploitent leurs potentiels, mais aussi à créer des conditions favorables de coopération.

Elle compte six objectifs qui s'organisent autour de deux idées fortes :

- s'appuyer sur les potentiels des territoires, qu'ils soient ruraux ou métropolitains ;
- réaffirmer le modèle multipolaire de la région et renforcer la coopération.

Des centralités plus dynamiques et accueillantes

Faire vivre la diversité territoriale

⇒ **AXE 3 – CONSTRUIRE DES ALLIANCES ET S'OUVRIR SUR L'EXTÉRIEUR**

L'axe 3 est celui de l'ouverture. Les logiques de réseaux et de coopérations sont au cœur des préoccupations du SRADDET. Le travail avec les régions et territoires voisins constitue donc un des piliers stratégiques et opérationnels du schéma.

⇒ **Orientation 7** – Dynamiser les réseaux, les réciprocitys et le rayonnement régional (objectifs 29 à 31)

Il s'agit, dans cette orientation, de combiner trois échelles d'actions favorables au rayonnement régional :

- locale grâce à une optimisation et une reconnaissance des stratégies locales des territoires d'interface ou de frange ;
- nationale à travers la mise en œuvre de coopérations interrégionales de portée nationale ;
- internationale par la recherche de projets, de partenariats et de coopérations de nature à ancrer la région dans une dimension européenne.

Promouvoir le dialogue entre les collectivités territoriales

⇒ **Orientation 8** – Optimiser les connexions nationales et internationales (objectifs 32 et 33)

Cette orientation traite des connectivités qui participent à l'attractivité et l'inscription de la région dans un cadre élargi :

- en matière d'infrastructures de transport et d'intermodalité ;
- et en matière de continuités écologiques.



I FIL ROUGE : L'ATTRACTIVITÉ

Qui guide l'ensemble de la stratégie du SRADDET – Ici 2050

3 AXES TRANSVERSAUX

I. Transitions

2. Coopérations

3. Ouverture

8 orientations stratégiques

33 objectifs thématiques

**RAPPORT
D'OBJECTIFS**

40 RÈGLES GÉNÉRALES

Organisées en 6 chapitres thématiques

**FASCICULE
DES RÈGLES**

1. Equilibre et égalité
des territoires,
désenclavement et
numérique

2. Gestion économe de
l'espace et l'habitat

3. Intermodalité et
développement des
transports

4. Climat, air, énergie

5. Biodiversité

6. Déchets et économie
circulaire

ACCOMPAGNER les transitions

1

1 Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés

1 Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette

2 Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique

2 Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources

3 Développer une stratégie économe des ressources

4 Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe

5 Réduire, recycler, valoriser les déchets

6 Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

7 Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale

3 Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens

8 Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique

9 Faire des citoyens les acteurs des transitions

10 Réduire l'empreinte énergétique des mobilités

11 Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales

12 Déployer la filière hydrogène comme solution de mise en œuvre de la transition énergétique

13 Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique en les plaçant au cœur de la démarche

14 Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable

4 Conforter le capital de santé environnementale

15 Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision

16 Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement

17 Préserver et restaurer les continuités écologiques

ORGANISER la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région

2

5 Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires

18 Contribuer à un accès équitable de la population aux services et équipements de base

19 Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée

20 Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers

21 Garantir la mobilité partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment

22 Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale

6 Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités

23 Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant sur un réseau de villes petites et moyennes

24 Renforcer la capacité des territoires à définir leurs stratégies de développement

25 Amplifier le rayonnement des fonctions contribuant au fait métropolitain

26 Valoriser les potentiels des ruralités

27 Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux

28 Identifier les filières à potentiels et piloter leurs stratégies de développement à l'échelle régionale

CONSTRUIRE des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur

3

7 Dynamiser les réseaux, les réciprocités et le rayonnement régional

29 Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional

30 S'engager dans des coopérations interrégionales

31 Impulser des dynamiques de coopération et de rayonnement aux niveaux européen et plus largement international

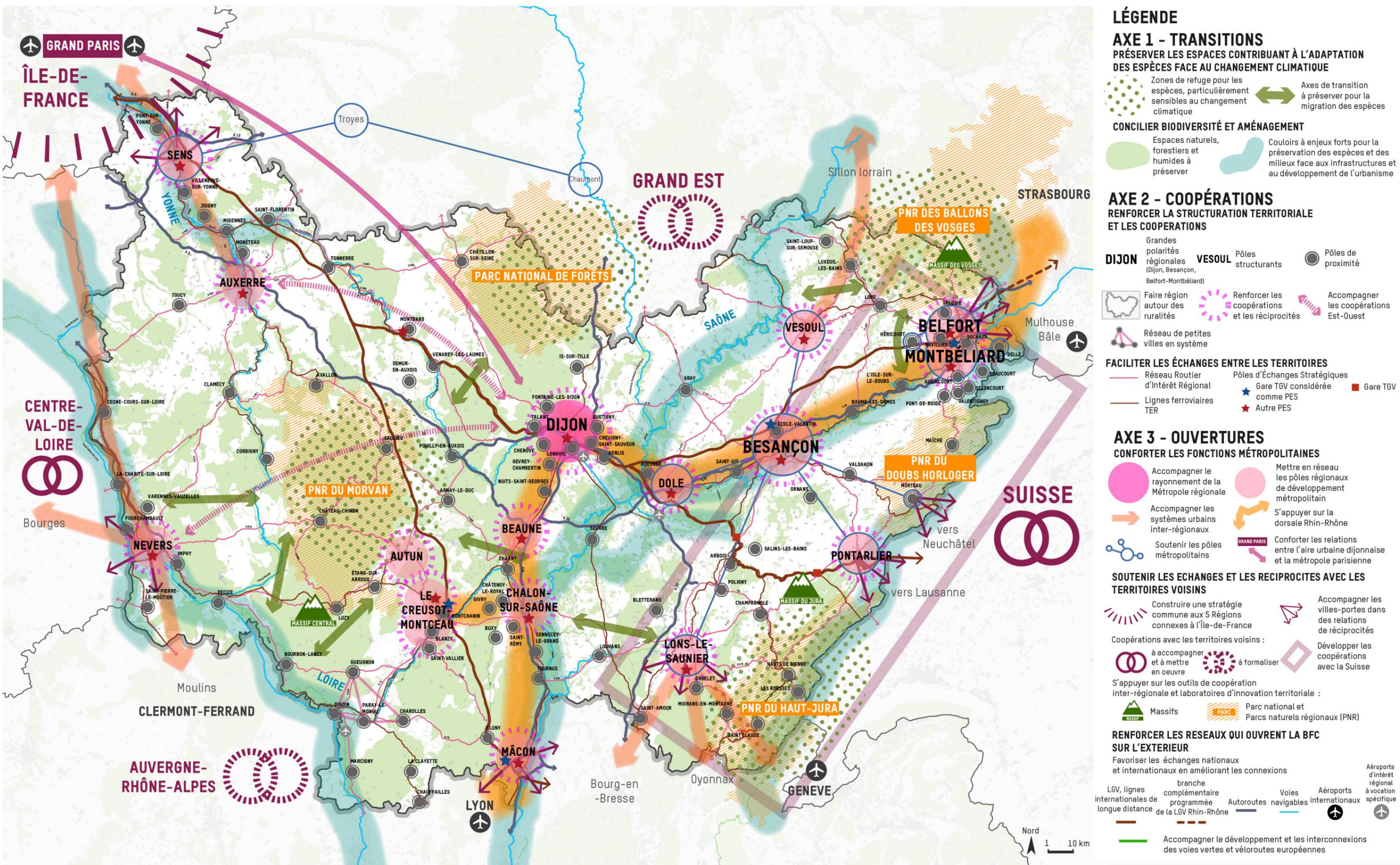
8 Optimiser les connexions nationales et internationales

32 Consolider les connexions aux réseaux de transport régionaux aux réseaux nationaux et internationaux

33 Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional

Une carte synthétique illustrant les objectifs

Cette carte illustre de manière synthétique les objectifs stratégiques du SRADDET-Ici 2050, elle n'a pas de valeur prescriptive. Elle s'organise suivant les trois axes transversaux du SRADDET : transitions, coopérations et ouvertures.





3. VOUS AVEZ DIT PRESCRIPTIF ?

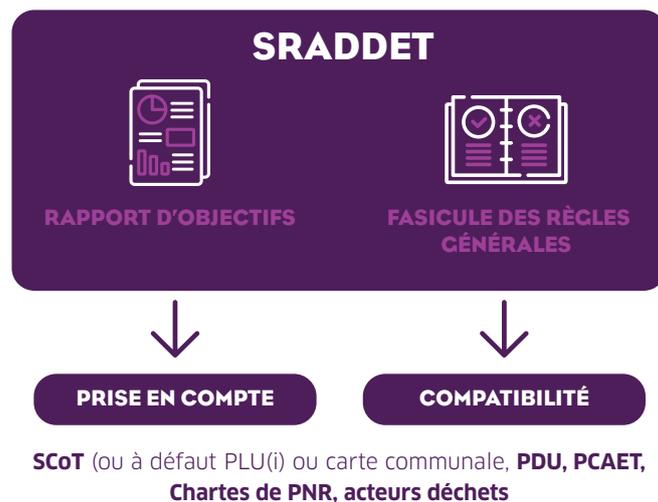
La prescriptivité du SRADDET

Le SRADDET s'inscrit dans la hiérarchie des normes et est, de fait, prescriptif pour un certain nombre de documents d'urbanisme ou de planification :

- les **Schémas de Cohérence Territoriale** (SCoT) (ou à défaut les Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux ou non (PLUi/PLU) et cartes communales) ;
- les **Plans de Déplacement Urbain** (PDU), devenus Plans de mobilité ;
- les **Plans Climat-Air-Energie Territoriaux** (PCAET) ;
- les chartes de **Parcs Naturels Régionaux** (PNR) ;
- ou encore auprès des « **acteurs déchets** ».

Cette prescriptivité est à double niveau (cf. schéma ci-après) :

1. Les objectifs du SRADDET sont à prendre en compte dans ces documents,
2. Les règles s'imposent à ces mêmes documents dans un rapport de compatibilité

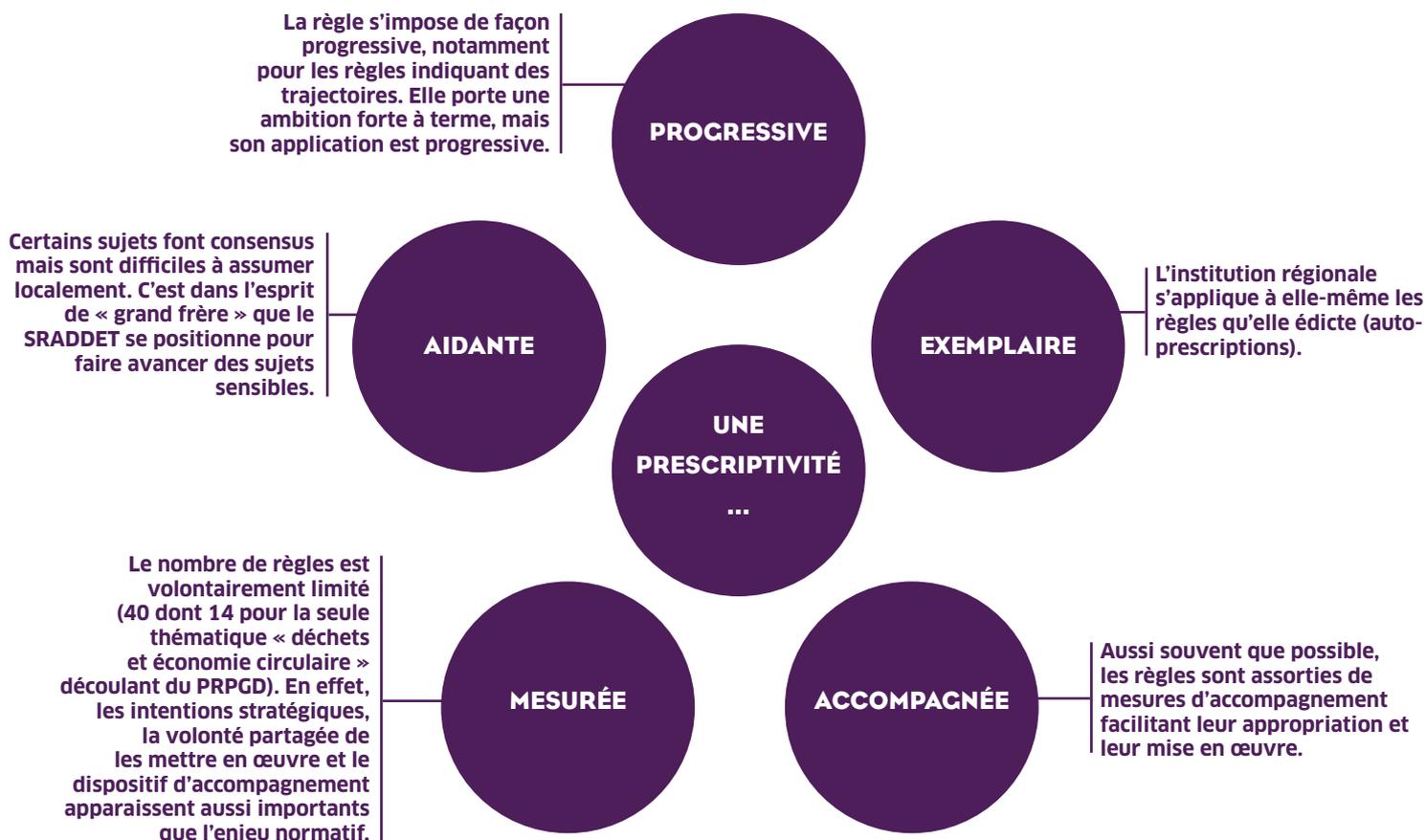


Toutes les règles ne s'adressent pas à l'ensemble des documents précités. Trois cas existent :

- ➔ Les « **documents de planification** » : cette formulation est utilisée lorsque la règle s'adresse à l'ensemble des cibles du SRADDET (SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR) en dehors des acteurs déchets ;
- ➔ Les « **documents d'urbanisme** » : cette formulation est utilisée lorsque la règle s'adresse uniquement aux SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu ;
- ➔ Lorsqu'**un seul document** est ciblé, il est explicitement cité. C'est le cas notamment pour les PCAET ou les PDU quand la règle ne s'applique qu'à ce document ou bien encore les « acteurs déchets » pour les règles qui leur sont dédiée dans le chapitre 6 du fascicule.



Ce caractère prescriptif est une nouveauté pour ce type de schéma de portée régionale. Cinq principes ont guidé la Région dans la définition des règles :



Par ailleurs, le SRADDET articule différents types de règles :

- **Les règles en lien avec le décret n°2016-1071 relatif au SRADDET.** Ce sont les sujets sur lesquels il était obligatoire d'édicter des règles. A titre d'exemple, toutes les règles du chapitre 3 sont des règles « décret ».
- **Les règles de contrôle.** Elles abordent un sujet dont les documents de planification se sont déjà emparés mais posent des éléments méthodologiques et/ou temporels pour tenir le cap du SRADDET et s'assurer de la trajectoire empruntée. Les règles 4 sur le « zéro artificialisation nette » et 26 sur les zones humides sont, par exemple, des règles de contrôle.
- **Les règles de progrès.** Elles se saisissent de sujets peu ou pas traités dans les documents pour en améliorer collectivement la prise en compte. C'est le cas par exemple pour la règle 25 sur la trame noire, ou la 20 sur la trajectoire de transition énergétique.
- **Les règles d'anticipation.** Elles se focalisent sur des sujets à fort enjeu et de long terme afin de soutenir les changements de pratique. Les règles en lien avec les enjeux d'adaptation au changement climatique, comme la 17 sur la protection des espaces soumis aux aléas climatiques ou la 18 sur les ressources en eau, en font partie.



Les règles générales du fascicule



➔ CHAPITRE THÉMATIQUE 1

Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique

Le premier chapitre du fascicule des règles a pour thème général l'équilibre et l'égalité des territoires, domaine auquel le numérique contribue pleinement. Sur ce sujet, l'ambition du SRADET est de renforcer la structuration du territoire régional d'une part, et de développer les coopérations dans une logique de « complémentarité » des territoires, d'autre part.

Dans ce cadre, la règle n°1 vise à promouvoir l'action concertée entre territoires pour éviter les logiques concurrentielles. Dans cet esprit, la règle demande aux territoires de construire leur projet en tenant compte de leur cadre territorial élargi, quels que soient les domaines.

La règle n°2 propose de s'appuyer sur une structuration urbaine régionale pour renforcer les centralités. Suffisamment large, l'armature régionale proposée peut être adaptée et déclinée plus localement dans les documents de planification.

L'objectif de la règle n°3 sur le numérique est d'intégrer, à chaque fois que c'est possible, une dimension numérique dans les orientations du projet de territoire. Ainsi, cette règle vise d'abord à considérer le numérique comme un outil qui peut apporter des solutions pour relever les défis écologique et énergétique. Ensuite, elle invite à orienter le modèle d'urbanisme en fonction des infrastructures numériques existantes ou prévues.

➔ RÈGLE N°1

Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR*

➔ RÈGLE N°2

Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définie par le SRADET.

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR*

➔ RÈGLE N°3

Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages.

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR*



➔ CHAPITRE THÉMATIQUE 2

Gestion économe de l'espace et habitat

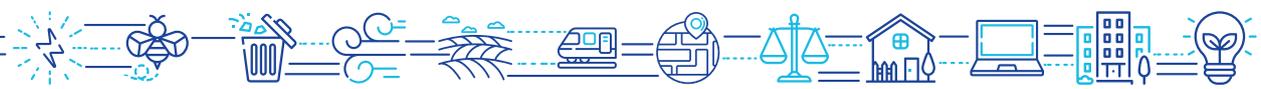
Le second chapitre comprend cinq règles et s'articule autour des enjeux de la gestion économe de l'espace, du renforcement des centralités et du renouvellement du modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable.

La règle n°4 est la règle centrale du SRADET sur le sujet de la réduction de la consommation des espaces. En effet, elle fixe l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 avec un objectif intermédiaire de moins 50 % en 2035.

La règle n°5 incite l'encadrement des zones de développement structurantes (habitat et activités) par des mesures encourageant le développement des énergies renouvelables (EnR) et favorisant l'offre de transports alternative à la voiture utilisée de manière individuelle (autosolisme).

Les règles n°6 et 8 visent à renforcer les centralités existantes, quelles que soient leurs tailles, en implantant prioritairement les équipements et établissements recevant du public (ERP) structurants dans les centralités (règle n°6) et en limitant les possibilités d'extensions commerciales lorsque l'activité commerciale dans le centre-ville est en déclin (règle n°8).

Enfin, la règle n°7 a pour objectifs de favoriser l'efficacité énergétique du bâti, le développement des EnR et énergies de récupération ainsi que la prise en compte de l'environnement dans les opérations d'aménagement ou de réhabilitation.



⇒ RÈGLE N°4 :

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :

- Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;
- Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.

Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu*

⇒ RÈGLE N°5

Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant :

- le développement d'énergie renouvelable ;
- l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser.

Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu*

⇒ RÈGLE N°6

Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu*

⇒ RÈGLE N°7

Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu et les chartes de PNR*

⇒ RÈGLE N°8

Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu*



⇒ CHAPITRE THÉMATIQUE 3

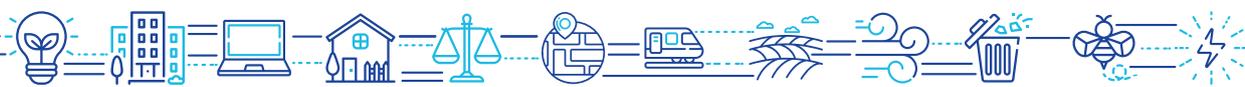
Intermodalité et développement des transports

Le chapitre 3 est consacré à l'intermodalité et au développement des transports. Dans ce domaine l'ambition du SRADDET est double : aller vers une mobilité plus soutenable et réussir la transition énergétique dans les transports. Afin d'y parvenir, il s'agit de développer des services de mobilité adaptés aux besoins des citoyens pour les inciter à se déplacer autrement qu'en voiture utilisée individuellement.

Ce chapitre comprend huit règles, dont six s'adressent aux plans de déplacements urbains (devenus plans de mobilités) et deux aux documents de planification. Ces deux dernières complètent les éléments « mobilité » inclus dans le chapitre précédent à travers les règles n°5 et 6 qui encadrent le développement et l'accessibilité des zones de développement structurantes et des ERP à des solutions de mobilité alternatives.

Les règles n°9 à 14, adressées aux PDU (devenus plans de mobilité), ont pour objectifs de favoriser l'intermodalité et la multi-modalité :

- en favorisant les modes de transports alternatifs à la voiture utilisée individuellement (règle n°9) et en facilitant leurs pratiques (règle n°10) ;
- en fluidifiant les trajets composés de plusieurs services de mobilité (règles n°11 et 12) ;
- en partageant les données pour développer des services numériques faciles à utiliser pour construire son trajet (règle n°13), réserver et acheter son titre de transport (règle n°14).



La vocation des règles destinées aux documents de planification est de répondre à deux objectifs :

- favoriser l'intermodalité en portant une attention particulière aux pôles d'échanges multimodaux ;
- développer l'offre de services de mobilité en favorisant la pratique de la voiture partagée (covoiturage, autopartage...).

⇒ RÈGLE N°9

La part modale relative à l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme fixée par les PDU doit, par rapport à l'état précédent, être :

- supérieure à périmètre constant ;
- neutre a minima, à périmètre évoluant.

→ PDU

⇒ RÈGLE N°10

Les PDU prévoient des dispositions facilitant le stationnement des véhicules dédiés à un usage de covoiturage.

→ PDU

⇒ RÈGLE N°11

Les PDU prévoient des actions d'amélioration des correspondances en lien avec les autres offres de mobilités présentes sur le territoire et des actions de promotion de ces dernières.

→ PDU

⇒ RÈGLE N°12

Les PDU limitrophes veillent à la mise en cohérence de l'ensemble de leurs services de mobilité.

→ PDU

⇒ RÈGLE N°13

Les PDU permettent l'accès et facilitent le partage des données théoriques et en temps réel (quand les réseaux sont équipés) relatives à leurs offres de mobilité.

→ PDU

⇒ RÈGLE N°14

En billettique, l'objectif est de construire un bassin d'interopérabilité à l'échelle régionale. Les PDU fixent des objectifs et déterminent des actions pour faciliter la construction du bassin d'interopérabilité régional.

→ PDU

⇒ RÈGLE N°15

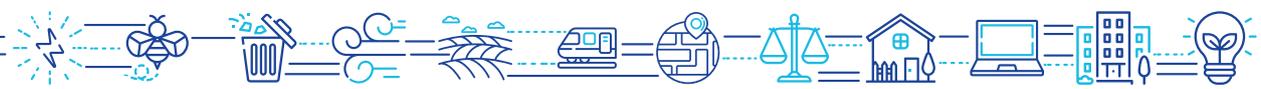
Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR*

⇒ RÈGLE N°16

Les itinéraires du RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR*



⇒ CHAPITRE THÉMATIQUE 4

Climat - Air - Energie

Ce chapitre s'organise autour de deux objectifs : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation des territoires à celui-ci. Ce chapitre comprend six règles : quatre s'adressent aux documents d'urbanisme et deux aux Plans Climat Air Energie territoriaux (PCAET).

En matière d'adaptation au changement climatique, il s'agit d'anticiper et d'accompagner les mutations nécessaires. D'abord par la gestion des risques naturels avec la règle n°17 puis, par la gestion économe de l'eau avec la règle n°18.

La règle n°17 s'attache aux événements climatiques récurrents déjà connus de type inondations, sécheresses, ruissellements mais aussi à ceux qui peuvent apparaître dans les années à venir, par exemple les feux de forêts. Il s'agit ici de viser la résilience du territoire. Ainsi, il est attendu des territoires qu'ils intègrent les perspectives d'évolution climatique dans les documents d'urbanisme.

L'enjeu de la règle n°18 est l'impact du changement climatique sur la ressource en eau. L'objectif est d'anticiper les tensions sur la ressource qui représentent des risques à moyen terme pour les acteurs publics (en tant que gestionnaires et financeurs), les usages (domestiques ou économiques) et la biodiversité (maintien des zones humides et services rendus, adaptation des espèces déjà fragilisées...).

En matière d'atténuation du changement climatique, l'ambition du SRADDET est d'aller vers une région à énergie positive. La stratégie régionale de la transition énergétique vise d'abord la réduction des besoins énergétiques au maximum par la sobriété et l'efficacité énergétique, puis la couverture des besoins par la production d'énergies renouvelables locales. Les objectifs quantifiés du scénario « tendre vers une région à énergie positive (REPOS) » portent sur la réduction de consommation d'énergie, l'augmentation du taux de couverture de la consommation énergétique en énergie renouvelable, la réduction des émissions de pollutions atmosphériques et des gaz à effet de serre.

Aussi s'agit-il avec la règle n°20 d'intégrer les enjeux Climat-Air-Energie dans le scénario d'aménagement des documents d'urbanisme.

Avec les règles n°19 et 21, le SRADDET s'adresse directement aux PCAET. Il leur est d'abord demandé de définir leurs objectifs chiffrés au regard des objectifs quantifiés du SRADDET (règle n°19). Puis, dans un second temps, de fixer des objectifs et de mettre en place des actions pour favoriser à la fois la production d'énergies renouvelables et de récupération, mais également la consommation d'EnR (règle n°21).

Enfin, la règle n°22 plaide pour l'intégration de la thématique « agricole » à la stratégie foncière du document d'urbanisme. L'enjeu est de favoriser, par la préservation de terrains favorables, le développement de l'alimentation de proximité et donc des modes de consommation plus durables et compatibles avec les problématiques évoquées précédemment.

⇒ RÈGLE N°17

Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu*

⇒ RÈGLE N°18

Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent :

- de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ;
- de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu*

⇒ RÈGLE N°19

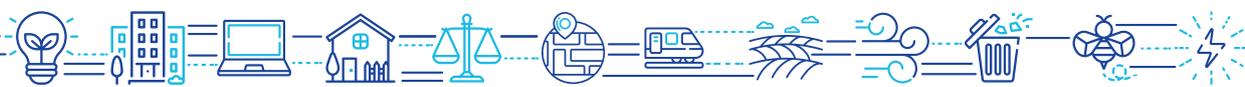
Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs cohérents avec la stratégie régionale de transition énergétique.

→ *PCAET*

⇒ RÈGLE N°20

Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu*



⇒ RÈGLE N°21

En matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables et de récupération, les PCAET :

- déclinent les objectifs chiffrés du domaine « production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage » par filières, et en particulier pour les zones d'activités, le foncier en état de friches et les zones agricoles ;
- proposent, dans leur plan d'action, l'engagement d'étude de la faisabilité de la production d'énergies renouvelables ou de la valorisation d'énergies de récupération et de stockage sur les zones et sites présentant les plus forts potentiels, en autoconsommation ou en injection dans les réseaux de distribution d'énergie ;
- poursuivent un objectif de développement de l'autoconsommation et de l'alimentation de boucles locales lisible dans les pièces constitutives du document (diagnostic, stratégie, plan d'actions).

→ PCAET

⇒ RÈGLE N°22

Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.

→ SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu



⇒ CHAPITRE THÉMATIQUE 5

Biodiversité

Le chapitre biodiversité est composé de quatre règles. Les deux premières traitent de la Trame Verte et Bleue (TVB) et de la déclinaison locale des SRCE à réaliser par les documents d'urbanisme. La règle n°23 cadre l'exercice général de déclinaison locale des trames alors que la règle n°24 va plus loin en précisant des attendus en matière de préservation et de rétablissement des continuités.

La règle n°25 porte sur les pollutions lumineuses et la trame noire. Elle propose aux documents d'urbanisme de s'emparer de la problématique de la pollution lumineuse en l'intégrant aux travaux de déclinaison de la TVB. C'est un sujet nouveau, les explorations sur la thématique sont donc encouragées.

La règle n°26 vise la préservation des zones humides en tant qu'espaces clés pour la biodiversité, la régulation du cycle de l'eau mais aussi pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Cette règle a pour objectif de renforcer des instructions qui s'appliquent d'ores et déjà aux documents d'urbanisme : inventaire des zones humides, préservation des zones humides face à l'urbanisation, etc. Ici, la volonté est de systématiser la démarche en vue de stopper véritablement les atteintes portées à ces espaces.

⇒ RÈGLE N°23

Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).

La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.

→ SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu

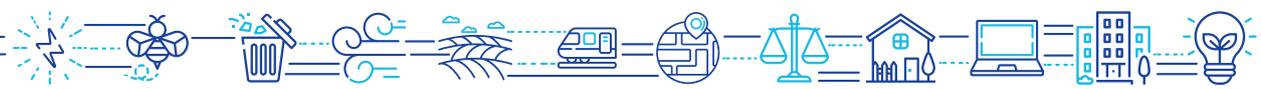
⇒ RÈGLE N°24

Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :

- explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ;
- identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ;
- explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées.

En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.

→ SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu



⇒ RÈGLE N°25

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu et les chartes de PNR*

⇒ RÈGLE N°26

Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu*



⇒ CHAPITRE THÉMATIQUE 6

Déchets et économie circulaire

Ce chapitre intègre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 15 novembre 2019, annexé au SRADDET. Outre les règles à destination des « acteurs déchets », le chapitre intègre également une règle qui s'adresse aux territoires et documents de planification.

En effet, la règle n°28 prévoit la prise en compte des déchets dans la définition des projets de territoire et stratégies de développement. Les documents de planification participent à organiser le développement territorial et ont donc vocation à envisager la question de la prévention et la gestion des déchets dans une logique d'anticipation et d'adaptation des aménagements en lien avec l'accueil de nouvelle population par exemple.

⇒ RÈGLE N°28

Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.

→ *SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR*

Les règles 27 et 29 à 40 sont toutes à destination des « acteurs déchets ». Ces règles étant très spécifiques, seuls les sujets de ces règles sont listés ci-après, sans la totalité de leur formulation.

- ⇒ **RÈGLE N°27** : Développement de l'économie circulaire par l'ensemble des acteurs
- ⇒ **RÈGLE N°29** : Retour au sol des boues à privilégier dans un principe de proximité
- ⇒ **RÈGLE N°30** : Rationalisation et répartition des centres de tri sur le territoire régional
- ⇒ **RÈGLE N°31** : Non préconisation des projet d'installations de pré-traitement des déchets
- ⇒ **RÈGLE N°32** : Parc de déchèteries publiques et dédiées aux professionnels
- ⇒ **RÈGLE N°33** : Unités de valorisation énergétique dimensionnées aux besoins du territoire concerné
- ⇒ **RÈGLE N°34** : Répartition des ISDND par département
- ⇒ **RÈGLE N°35** : Principes d'autosuffisance et de proximité en matière de stockage des déchets
- ⇒ **RÈGLE N°36** : Limitation d'importation de déchets extérieurs à la région pour les installations de stockage
- ⇒ **RÈGLE N°37** : Recommandations pour la gestion et le stockage temporaires des déchets de situation exceptionnelle
- ⇒ **RÈGLE N°38** : Conditions de dérogation à la hiérarchie des modes de traitement des déchets
- ⇒ **RÈGLE N°39** : Planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés
- ⇒ **RÈGLE N°40** : Planification de la collecte et du traitement des véhicules hors d'usage

L'ensemble du contenu des règles de ce chapitre est disponible dans le fascicule des règles à partir de la page 73, disponible en téléchargement à partir du lien suivant :

→ <https://abcdelib.de.bourgognefranchecomte.fr/SRADDET-adoption/>



4. LE SRADDET ET VOUS

Le SRADDET-ICI 2050 de Bourgogne-Franche-Comté a été adopté en juin 2020 et approuvé par l'Etat en septembre 2020. Depuis, il s'agit d'œuvrer collectivement à sa mise en œuvre. Les plus concernés sont sans doute les territoires de projets porteurs de documents de planification et d'urbanisme. Néanmoins, la réussite de cette mise en œuvre dépend également de l'implication de l'ensemble des parties prenantes impliquées dans ce défi (territoires, services de l'Etat, Départements, partenaires thématiques...).

Trois principes clés pour les territoires

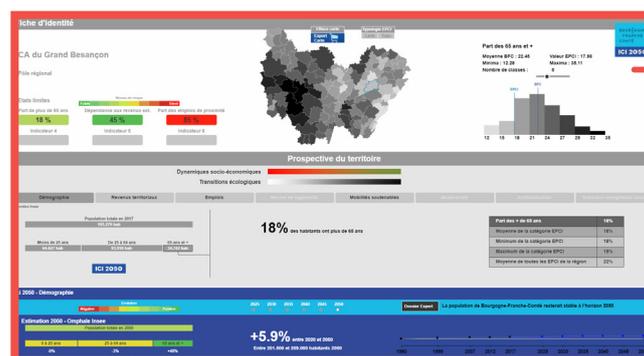
Le SRADDET ne propose pas de modèle unique de développement car l'avenir des territoires dépend d'abord de leurs propres ressources, capacités, ambitions et stratégies. Au contraire, il promeut et encourage l'émergence de modèles de développement territoriaux différenciés et de spécialisations intelligentes des territoires.

Pour autant, une articulation entre les stratégies territoriales locales et la stratégie régionale est indispensable. Ainsi, le SRADDET, dans son document de mise en œuvre (annexe 7), incite les territoires à prendre en compte trois principes :

- **La transition énergétique et écologique, en particulier la volonté de tendre vers une région à énergie positive et une région zéro déchet à horizon 2050.** Ces objectifs régionaux, qui s'inscrivent pleinement dans les stratégies nationales, doivent guider les stratégies territoriales et inspirer leurs ambitions, dans tous les secteurs et les projets de développement. Le développement spécifique des territoires ne peut pas prendre un autre chemin que celui de la transition énergétique et écologique, avec une atténuation et une adaptation au changement climatique, une sobriété dans l'utilisation des ressources, la préservation de la qualité de l'air, des nouveaux modes de déplacement, etc. tout en associant les citoyen-nes pour apporter des réponses à leurs besoins et dans un souci d'acceptabilité des projets de transitions. Par ailleurs, la biodiversité subit une érosion importante. Or, dans un contexte de changement climatique elle constitue un levier de résilience important pour les territoires, il est donc primordial de conforter le capital de santé environnementale de la région.
- **Le renforcement des centralités des territoires urbains et ruraux et une économie de la ressource foncière que ce renforcement doit favoriser.** Dans un contexte de très faible croissance démographique régionale, il est nécessaire de faire évoluer les stratégies d'aménagement basées sur l'étalement urbain qui conduisent et accélèrent le déclin des centralités déjà observé. Ainsi, l'objectif du SRADDET consiste à fonder l'attractivité du territoire, non pas sur la croissance démographique par l'étalement urbain, mais sur une dynamisation des centres, comme espaces de vie sociale en y restaurant les services, les commerces et l'habitat.
- **Le développement de l'accueil et de l'attractivité régionale,** fil conducteur de ce SRADDET et qui ne pourra réellement advenir qu'avec les contributions de ses territoires, de plus en plus investis dans des rapports de coopérations, de complémentarités et de réciprocités. Les modèles de développement territoriaux plus soutenables doivent s'appuyer sur les potentiels des territoires, ainsi que sur leurs spécificités. Mais la clé de la réussite pour faire de la Bourgogne-Franche-Comté une région attractive est la construction de coopérations, de relations de réciprocités entre les espaces, qu'ils soient urbains ou ruraux. Ainsi, tout en participant à la définition de l'identité régionale, cette ligne stratégique dessine un cadre global de référence qui doit guider les réflexions et stratégies locales autant que les projets de territoire infrarégionaux.

Zoom sur l'outil- Ici 2050 :

L'outil - Ici 2050 est un dispositif de dialogue conçu pour les territoires (EPCI, SCoT...). Cet outil numérique s'appuie sur une sélection d'indicateurs relevant de la socio-économie et des transitions environnementales et énergétiques. Tout en offrant une lecture nouvelle du territoire, il permettra aux élu-es et technicien-nes des collectivités de réfléchir à leurs futures politiques publiques dans une approche systémique et territoriale, et ce, à des calendriers différenciés (2025 à 2050).



Extraction pour illustration de l'outil Ici-2050

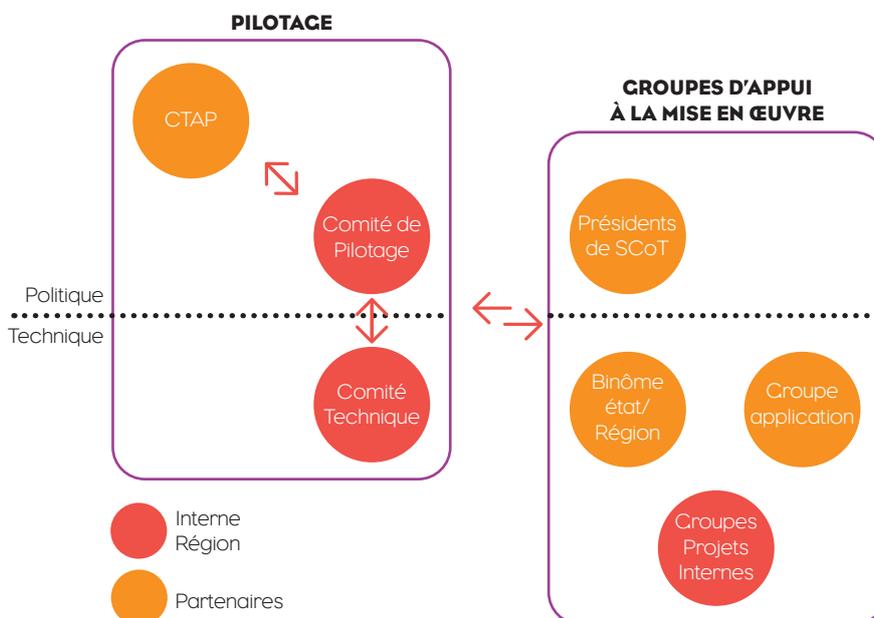


Une mise en œuvre collective

Au-delà de l'articulation des stratégies locales avec la stratégie régionale, la Région identifie trois axes d'intervention majeurs pour réussir la mise en œuvre du SRADDET-Ici 2050 :

- **Sensibilisation et formation des partenaires** : grâce à des modules de formations adaptés aux besoins des différents publics concernés (élu-es et technicien-nes des territoires, bureaux d'études, services de l'Etat, associations...), il s'agit de favoriser l'appropriation et l'application du SRADDET.
- **Accompagnement personnalisé des territoires**, notamment de ceux porteurs de SCoT ou PLUi (pour les EPCI non couverts par un SCoT) durant les différentes phases d'élaboration de leur document.
Celui-ci se fait en amont à travers une note d'accompagnement et le déploiement de l'outil prospectif Ici 2050 et en aval via les avis en tant que personne publique associée. Un accompagnement collectif est également proposé à travers la publication d'études et de fiches techniques, l'animation des différents réseaux et le développement d'autres outils d'accompagnement.
- **Pilotage et gouvernance** : il s'agit de faire vivre le SRADDET avec et pour ceux qui s'en saisissent, à savoir le groupe d'application du SRADDET (groupe de territoires volontaires), la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et bien d'autres partenaires. Cela passe également par la définition d'une feuille de route collective et le partage des résultats du suivi et de l'évaluation.

Représentation schématique du modèle de gouvernance du SRADDET-ICI 2050



- CTAP** : Conférence Territoriale de l'Action Publique
- DOO** : Document d'Orientations et d'Objectifs
- EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- ISDND** : Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux
- OAP** : Orientations d'Aménagement et de Programmation
- PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- PCAET** : Plan Climat Air Energie Territorial
- PDU** : Plan de Déplacements Urbains
- PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- PLUi** : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- PNR** : Parc Naturel Régional
- PRPGD** : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
- RRIR** : Réseau Routier d'Intérêt Régional
- SCoRAN** : Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique
- SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
- SRCAE** : Schéma Régional Climat Air Energie
- SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- TVB** : Trame Verte et Bleue



4, square Castan
CS 51857
25031 BESANÇON CEDEX

0970289000
www.bourgognefranchecomte.fr



Pour toute question sur la mise en œuvre du SRADDET, rendez-vous sur le site de la Région :

→ <https://www.bourgognefranchecomte.fr/notre-region-en-2050>

**Vous pouvez également vous adresser au Service Prospective
de la Région Bourgogne-Franche-Comté via l'adresse mail suivante :**

→ prospective@bourgognefranchecomte.fr